

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section III — De la prescription par dix et vingt ans

Extrait

#### Article 2269

**Version du 9 juillet 1975**

Texte source : *Loi n° 75-596 du 9 juillet 1975 portant diverses dispositions relatives à la réforme de la procédure civile*.

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.